



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

## Relevé de décisions de la consultation électronique du CROPSAV - Section spécialisée en santé des végétaux organisée du 29 mai au 16 juin 2020

### OBJET DE LA CONSULTATION :

- Modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 organisant au niveau régional la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois-noir
- Supports documentaires : formulaire de consultation en ligne et "papier", projet d'arrêté, article internet et note d'information

### MODALITÉS DE CONSULTATION :

- Sollicitation par e-mail du 29/05/2020 de la section spécialisée en santé des végétaux élargie
- Mise en ligne, le 29/05/2020, sur l'internet de la DRAAF du projet d'arrêté et du descriptif des modifications proposées ainsi que des modalités de participation : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Actualisation-de-l-arrete>
- Rappel par e-mail du 12/06/2020 concernant la consultation en cours et ses modalités
- Clôture de la consultation le 16 juin 2020
- Réponses faites aux avis favorables avec réserve ainsi qu'aux demandes de précisions

Sujet	Résultat de la consultation
<b>Arrêté préfectoral relatif à l'organisation régionale de la lutte contre les maladies de la flavescence dorée et du bois noir</b>	<i>Pas d'avis défavorable</i> <i>2 réserves exprimées sur le projet (précisions ci-dessous)</i> L'avis du CROPSAV est réputé favorable

**Remarque :** l'arrêté ministériel du 27/12/2019 ne remplace pas l'arrêté du 4 mai 2017 mais le complète. Il est donc pris en compte dans la mention "arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017"

### Éléments soulignés dans les avis favorables avec réserve :

\* Souhait que la possible dérogation à l'obligation de respect, au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, d'une zone non traitée, introduite par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 soit mentionnée dans l'arrêté préfectoral (CA 81).

→ Réponse SRAL :

L'article 14-2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, permet l'adaptation des distances de sécurité dans le cadre de "chartes d'engagement approuvées par le préfet ». A ce jour, tous les préfets d'Occitanie ne disposent pas encore des chartes formalisées dans ce cadre. Il apparaît donc prématuré de prévoir des aménagements relatifs aux distances de

**Sujet****Résultat de la consultation**

sécurité vis-à-vis des zones d'habitation à ce stade.

Ce sont bien ces chartes d'engagement approuvée par le préfet qui permettront l'adaptation des distances de sécurité à proximité des zones d'habitation, dans les conditions précisées par l'annexe 4 de l'AIM du 04/05/2017 modifié.

\* demande d'une communication transparente et anticipée auprès des acteurs de la filière apicole sur les traitements appliqués et une assurance que ceux-ci sont raisonnés et circonscrits.

→ Réponse SRAL :

L'arrêté soumis à l'avis du CROPSAV souligne que la lutte insecticide est menée en région Occitanie sur la base d'une évaluation du risque sanitaire, permettant, lorsque le risque est jugé "maîtrisé" un aménagement de cette lutte avec réduction du nombre de traitements obligatoires.

L'arrêté préfectoral incluant le classement actualisé de communes, ainsi que les dates de traitement obligatoires sont de libre accès sur le site internet de la draaf ( <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Les-Jaunisses-de-la-vigne,979>)

**Conclusion :** L'arrêté préfectoral a été présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV.  
L'arrêté préfectoral validé sera mis en ligne sur le site de la DRAAF.